



1050 BRUXELLES, LE 24 février 1984.

Avenue Louise 99

TEL - 02/537.1170 - TX - 621.07 - CEBECE - B

N°

(à rappeler dans la réponse s.s.p.)

CIRCULAIRE N° B 84/1.

Messieurs,

Concerne : Dépôts d'épargne.

L'arrêté royal du 29 décembre 1983 modifiant, en matière de revenus de dépôts d'épargne, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, a été publié au Moniteur belge du 30 décembre 1983 (pp. 16.604 à 16.606).

L'arrêté royal en cause, pris par application de l'article 19, 7° nouveau du Code des impôts sur les revenus, détermine les conditions d'immunité fiscale des revenus de dépôts d'épargne. La nature fiscale de ces conditions en souligne à la fois l'importance et le champ d'application. En effet, le non respect des conditions prévues par l'arrêté royal aurait pour effet non seulement la perte de l'immunité fiscale dans le chef du déposant, mais, en outre, l'obligation pour l'établissement de crédit de retenir le précompte mobilier sur les revenus des dépôts d'épargne. En revanche, l'arrêté royal n'entend pas réglementer les conditions de l'ensemble des dépôts d'épargne ; les établissements peuvent poursuivre la collecte des dépôts à des conditions différentes de celles de l'arrêté ; dans ce cas toutefois, les revenus de ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité fiscale prévue par l'article 19, 7° du Code des impôts sur les revenus.

Si la vérification des conditions d'immunité fiscale des revenus de dépôts d'épargne incombe à l'administration fiscale, la Commission bancaire est compétente pour définir les rubriques des schémas réglementaires en vertu de l'arrêté royal du 24 novembre 1937. Aussi a-t-elle décidé d'aligner la définition de la rubrique "Carnets de dépôts" des schémas modèle A et B sur les conditions prévues pour l'immunité fiscale. La rubrique en cause ne peut dès lors comprendre

que les dépôts d'épargne reçus sans stipulation conventionnelle de terme ou de préavis et qui répondent aux critères énoncés dans l'article 3bis de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, tel qu'il a été introduit par l'arrêté royal du 29 décembre 1983, mais sans qu'il faille avoir égard à la limitation à 50.000 francs de l'immunité fiscale des revenus produits par ces dépôts. Les dépôts qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, sont classés, selon le cas, dans les rubriques "Dépôts à vue", "Dépôts à terme" ou "Autres dépôts reçus en carnets ou livrets". Cette décision sort ses effets au 1er janvier 1984, mais est assortie du même régime de transition que celui prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 29 décembre 1983.

+
+ +

L'idée de base qui préside à la nouvelle définition ainsi qu'au nouveau régime d'immunité fiscale, est que la spécificité des dépôts d'épargne, en tant qu'épargne liquide mais relativement stable en fait, doit être rattachée davantage à l'utilisation qui peut être faite de ces dépôts et à la structure de leur rémunération, qu'à l'existence de limitations apportées aux retraits susceptibles d'être opérés à vue ou moyennant préavis.

Cette idée de base se traduit dans plusieurs dispositions.

1. Les limites quantitatives relatives aux retraits à vue ou moyennant préavis de respectivement sept ou quatorze jours sont supprimées.

Toutefois, les conditions générales des dépôts d'épargne doivent comporter une clause de sauvegarde permettant à l'établissement de subordonner les prélèvements à un préavis de cinq jours s'ils excèdent 50.000 francs et de les limiter à 100.000 francs par demi-mois. La mise en oeuvre, individuelle ou collective, de ces clauses de sauvegarde relève de l'appréciation des établissements.

Chaque établissement a la faculté de prévoir, en plus desdites clauses de sauvegarde, des limitations relatives aux retraits

ou aux délais de préavis. Le maintien ou l'instauration de telles limitations, reste cependant sans influence sur les autres éléments de la définition et spécialement sur la structure de la rémunération.

2. Bien qu'ils soient, en principe, exigibles à vue, la spécificité des dépôts d'épargne doit être assurée par rapport aux avoirs en compte à vue. A l'opposé de ces derniers dont, en tant qu'instrument de paiement, le caractère monétaire est essentiel, les dépôts d'épargne ne peuvent servir de moyen de paiement pour des transactions courantes.

Dans la nouvelle définition, ce principe est affirmé par la limitation à un nombre d'opérations énumérées de manière exhaustive, des prélèvements susceptibles d'être opérés sur les dépôts d'épargne.

3. Dorénavant la structure et le niveau de la rémunération attribuée aux dépôts d'épargne sont retenus en tant qu'éléments spécifiques, mais aussi en tant qu'éléments essentiels de la définition de ces dépôts. Ils traduisent le caractère d'épargne liquide de ces dépôts, alliant une stabilité de fait à une exigibilité à vue. Ils visent à éviter leur monétisation et à en favoriser la stabilité de fait.

Dans cette optique, la définition prévoit tout d'abord que la rémunération comporte obligatoirement, mais aussi exclusivement, un intérêt de base et une prime de fidélité et/ou une prime d'accroissement.

Le taux de l'intérêt de base ne peut excéder le taux de base du marché. Ce dernier est défini comme étant le taux de base le plus bas auquel ou en-deçà duquel est rémunérée la moitié au moins des dépôts d'épargne gérés par l'ensemble des établissements recevant des dépôts d'épargne ; il est constaté par la Commission bancaire et publié au Moniteur belge. C'est dire que la Commission bancaire n'intervient pas dans la formation du taux de base ; celle-ci peut prendre appui, bien que la nouvelle définition soit neutre sur ce point, sur les procédures en vigueur qui prévoient en cette matière un droit d'initiative des caisses d'épargne.

D'autre part, en ce qui concerne la prime de fidélité et la prime d'accroissement, la définition prévoit des conditions relatives à leur structure et leur mode de calcul. On relèvera, notamment, à cet égard que les mêmes capitaux ne peuvent, pour la même période, être rémunérés simultanément par une prime de fidélité et par une prime d'accroissement.

Le niveau du taux de la prime de fidélité et de la prime d'accroissement ne relève pas de la définition réglementaire des dépôts d'épargne. Il reste toutefois soumis aux décisions que la Banque Nationale de Belgique pourrait être amenée à prendre pour des raisons de politique monétaire sur la base notamment de la loi du 28 décembre 1973 et aux décisions que la Commission bancaire pourrait prendre sur la base de l'article 70 de la loi du 30 juin 1975, au cas où les rémunérations attachées par une banque ou une caisse d'épargne privée à ses dépôts d'épargne s'écarteraient de manière importante des rémunérations normales.

4. En vue de donner au déposant une information correcte sur la rémunération allouée aux dépôts d'épargne, l'arrêté prévoit l'obligation de mentionner de manière distincte le taux de base, le taux de la prime de fidélité et le taux de la prime d'accroissement. Pour le même motif, il interdit que ces taux qui s'appliquent sur des bases par définition différentes, soient totalisés.

5. La nouvelle définition abandonne toute référence à l'utilisation d'un support matériel ayant la forme d'un livret ou d'un carnet. Il s'ensuit que les opérations peuvent être constatées sur tout support approprié et notamment sur des feuillets mobiles. Par ailleurs, la nouvelle définition ne fait plus référence à une quelconque exigence relative à la présentation du carnet pour toute opération de retrait.

+

+ +

./..

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 décembre 1983, les dispositions de celui-ci entrent en vigueur le 1er janvier 1984. Exception est faite toutefois quant aux dispositions relatives à la publicité. Celles-ci entrent en application le 1er juillet 1984.

Par ailleurs, deux dispositions transitoires sont prévues pour le cas où les conditions appliquées au 31 décembre 1983 par un établissement de crédit à tout ou partie des dépôts d'épargne qu'il gère, ne seraient pas conformes aux conditions prévues à l'article 1er de cet arrêté. L'établissement dispose d'un délai d'un an pour mettre les conditions relatives à l'utilisation des dépôts d'épargne (2° et 3°) en conformité avec les dispositions de l'article 1er. Par ailleurs, les conditions de rémunérations antérieures (4°) peuvent être maintenues et ce jusqu'au 30 juin 1984, pour autant que l'écart existant au 31 décembre 1983 entre le taux de l'intérêt de base appliqué à ces dépôts et le taux de base du marché ne soit pas majoré.

Ces dispositions transitoires ont une durée limitée, respectivement d'un an et d'un semestre, qui constituent des délais de rigueur. L'application qui en est faite ne peut dès lors se prolonger au-delà des dates prévues.

Par ailleurs, le bénéfice du régime transitoire est réservé aux revenus produits par les dépôts d'épargne gérés aux conditions appliquées par l'établissement au 31 décembre 1983, ceci sans préjudice de l'effet d'une modification du taux de base du marché.

+

+ +

La Commission bancaire est chargée de constater et de publier au Moniteur belge le taux de base du marché. Elle a constaté que ce taux, au 1er janvier 1984, était de 5,25 %. La publication en a été opérée dans le Moniteur belge du 13 janvier 1984.

./..

Je saurais gré à chaque établissement recevant des dépôts d'épargne de me communiquer le taux de l'intérêt de base qu'il applique au 1er janvier 1984 dans la mesure où ce taux serait différent du taux de base du marché de 5,25 %. Par ailleurs, afin de permettre à la Commission de constater à l'avenir le taux de base du marché en fonction des décisions prises en cette matière par les établissements, il s'indique que chaque établissement me communique sans délai et individuellement sa décision d'augmenter ou de diminuer le taux de l'intérêt de base appliqué aux dépôts d'épargne qu'il gère, ainsi que la date de prise de cours de cette décision.

S'il s'agit d'une hausse du taux de l'intérêt de base, les établissements veilleront à ne mettre leur décision en oeuvre, notamment dans leur publicité, que lorsqu'ils seront assurés, par une communication qui leur aura été faite par la Commission, que le taux décidé n'excède pas le taux de base du marché.

Quant au calcul du taux de base du marché, la Commission se propose d'y procéder, pour toute modification du taux en cours d'année, sur la base des encours au 31 décembre de l'année précédente.

+
+ +

Je saurais gré également à chaque établissement de m'indiquer les conditions de rémunération autres que le taux de base, appliquées au 1er janvier 1984, éventuellement après que celles-ci auraient été modifiées à la suite de l'arrêté royal du 29 décembre 1983.

+
+ +

La Commission bancaire souhaiterait recevoir d'initiative des établissements le texte des conditions générales régissant les dépôts d'épargne qu'ils gèrent et ce dès qu'ils auront arrêté celles-ci en fonction de l'arrêté royal du 29 décembre 1983. Elle souhaiterait

également que les établissements lui transmettent ultérieurement les modifications éventuelles de leurs conditions générales.

+
+ +

Les banques sont déjà tenues de transmettre à la Commission bancaire des statistiques relatives aux dépôts en carnets. Ces statistiques comprennent, d'une part, des renseignements mensuels relatifs aux versements et retraits et, d'autre part, des renseignements annuels relatifs à la structure quantitative des dépôts en carnets (voy. Recueil "Lois, arrêtés et règlements. Mesures d'application.", Tome II, pp. 284 à 286).

Les statistiques en cause sont maintenues. Compte tenu cependant de la nouvelle définition de la rubrique "Carnets de dépôts", il a paru opportun de compléter et d'actualiser le tableau mensuel (voy. le spécimen repris en annexe). Les compléments visent pour l'essentiel l'indication des divers taux de rémunération et la ventilation des intérêts inscrits selon la nature des intérêts alloués. Le nouveau formulaire est à utiliser pour la première fois pour les renseignements concernant le mois de juillet 1984.

+
+ +

En complément des dispositions relatives à la publicité concernant les dépôts d'épargne, prévues par l'arrêté du 29 décembre 1983, je crois devoir recommander aux banques d'être attentives à ne pas prendre par la voie publicitaire des engagements qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions de l'arrêté précité. Par ailleurs,

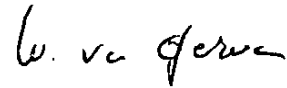
./..

pour les établissements qui appliquent, pendant la période transitoire, des conditions différentes de celles de l'arrêté, il se recommande d'indiquer dans la publicité que les conditions en cause sont appelées à prendre fin selon le cas au 30 juin ou au 31 décembre 1984.

Je crois également devoir souligner le souci de la Commission de voir mettre dans la publicité l'accent davantage sur le caractère d'épargne de ces dépôts que sur leur disponibilité.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



W. VAN GERVEN.

BANQUE : _____

Période (mois et année) : _____

Tableau mensuel CD - 1 : Mouvements sur carnets de dépôts (à envoyer en double à la Commission bancaire).
(montants en milliers de francs)

RESERVE A LA COMMISSION BANCAIRE	
Code Banque	<input type="text"/>
Date	<input type="text"/>
P.D.	<input type="text"/>

Conditions générales de rémunération en vigueur à la fin du mois (*)

- Taux de base %
- Prime de fidélité %
- Prime d'accroissement %

Solde des dépôts en carnets à la fin du mois précédent (1)	+ Versements		- Retraits		+ Intérêts alloués			Précompte mobilier retenu et frais imputés (9)	= Solde à fin de mois (10)
	Montant (2)	Nombre (3)	Montant (4)	Nombre (5)	Intérêt de base (6)	Prime de fidélité (7)	Prime d'accroissement (8)		
	Versement moyen $\frac{(2)}{(3)} =$		Retrait moyen $\frac{(4)}{(5)} =$					Nombre de carnets à la fin du mois (11)	

Les soldes mentionnés aux n^{os} 1 et 10 correspondent aux chiffres qui figureront à la rubrique "10. Carnets de dépôts" du passif des situations mensuelles modèle A.

(*) Veuillez indiquer dans une note en bas de page ou une note annexe, les conditions particulières de rémunération éventuellement en vigueur à la fin du mois.

Date et signatures autorisées.